

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

N°2021-CA15FEV-01

**L'an deux mille vingt et un, le 15 février**, à 18h00, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de GRAND-CHAMP, légalement convoqué le 10 février 2021, s'est réuni à la Salle Polyvalente de la Maison des Solidarités à GRAND-CHAMP (56390), sous la présidence M. Yves BLEUNVEN, Maire.

**Présents :** M. Yves BLEUNVEN, M. Lionel FROMAGE, Mme Michelle LE PETIT, Mme Armelle LE PRÉVOST, Mme Marie-Annick LE FALHER, M. Paul LEVANEN, M. Xavier OLIVIERO, Mme Odile CAUDAL, M. Amédé GUEGAN, Mme Françoise CONFUCIUS

**Absents :** M. Vincent COQUET, Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Frédéric ANDRÉ, Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ (pouvoir remis à M. Yves BLEUNVEN), Mme Marinette FATOUMAOU, Mme Catherine COUGOULAT, Mme Valérie ONNO

**Nombre de membres en exercice :** 17 - **Présents :** 10 - **Votants :** 11

**Secrétaire de séance :** M. Lionel FROMAGE

---

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 10/12/20 : approbation du procès-verbal**

Monsieur le Président indique au Conseil d'Administration que le procès-verbal, de la séance du Conseil d'Administration du 10 décembre 2020, a été joint avec la convocation et le document de travail de la présente séance. Il invite les membres à faire part d'éventuelles propositions de corrections ou de modifications.

Aucune correction ou modification n'étant signalée, Monsieur le Président soumet au vote le procès-verbal de ladite séance.

**Vu le Code Général des Collectivités territoriales,**

**Vu le projet de procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 10 décembre 2020,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup> : DÉCIDE d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 10 décembre 2020 ;**

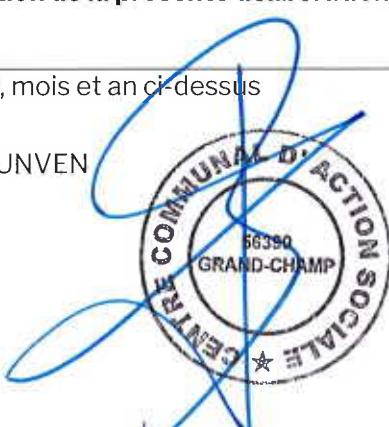
**Article 2 : DONNE pouvoir au Président ou à son représentant pour prendre toutes dispositions pour l'exécution de la présente délibération.**

---

Fait et délibéré les : jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait conforme,

Le Président, Yves BLEUNVEN



N°2021-CA15FEV-02

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

**L'an deux mille vingt et un, le 15 février**, à 18h00, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de GRAND-CHAMP, légalement convoqué le 10 février 2021, s'est réuni à la Salle Polyvalente de la Maison des Solidarités à GRAND-CHAMP (56390), sous la présidence M. Yves BLEUNVEN, Maire.

**Présents :** M. Yves BLEUNVEN, M. Lionel FROMAGE, Mme Michelle LE PETIT, Mme Armelle LE PRÉVOST, Mme Marie-Annick LE FALHER, M. Paul LEVANEN, M. Xavier OLIVIERO, Mme Odile CAUDAL, M. Amédé GUEGAN, Mme Françoise CONFUCIUS

**Absents :** M. Vincent COQUET, Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Frédéric ANDRÉ, Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ (pouvoir remis à M. Yves BLEUNVEN), Mme Marinette FATOUMAOU, Mme Catherine COUGOULAT, Mme Valérie ONNO

**Nombre de membres en exercice :** 17 - **Présents :** 10 - **Votants :** 11

**Secrétaire de séance :** M. Lionel FROMAGE

**RESSOURCES HUMAINES : convention de mise à disposition d'un adjoint administratif (commune / CCAS / SSIAD)**

Monsieur le Président rappelle au Conseil d'Administration qu'une mise à disposition de 2 agents communaux avait été voté le 15 janvier 2019 entre la commune, le CCAS et le SSIAD.

Les missions de l'un de ces agents ont évolué depuis cette date puisqu'il a été nommé directeur du CCAS de Grand-Champ et a muté à temps complet au CCAS. Il convient donc de régulariser cette évolution et d'adapter la mise à disposition au seul agent communal restant.

Une convention précise les modalités de refacturation, au CCAS et au SSIAD, des missions de cet agent, à savoir :

- **Au SSIAD :** 20 % de la charge salariale de l'agent en charge de l'activité administrative, comptable et ressources humaines du SSIAD ;
- **Au CCAS :** 10% de la charge salariale de l'agent en charge de l'activité financière et ressources humaines du CCAS.

La convention, annexée à la présente délibération, prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Après l'exposé du Président,

**Vu la délibération du n°2019/07 du Conseil Municipal de Grand-Champ autorisant la mise à disposition des 2 agents au CCAS et au SSIAD en date du 15 janvier 2019 ;**

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, à l'unanimité :

**Article 1<sup>er</sup> :** APPROUVE la convention de mise à disposition d'un agent de la commune au CCAS et au SSIAD, telle qu'annexée à la présente délibération, ainsi que les modalités financières pour la facturation au CCAS et au SSIAD de la mise à disposition définies par ladite convention ;

**Article 2 :** AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de mise à disposition et à prendre toute mesure utile à la bonne conduite de ce dossier.

Fait et délibéré les : jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait conforme,  
Le Président, Yves BLEUNVEN



Annexe délibération  
N°2021-CA15FEV-02



La commune de Grand-Champ verse à l'agent mis à disposition, la rémunération correspondant à son grade ou emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

L'agent mis à disposition est indemnisé directement par la commune de Grand-Champ pour les frais et sujets auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en son sein.

Cette mise à disposition prendra fin en cas de départ de l'agent de la Commune de Grand-Champ (mutation vers une autre structure publique ou privée ou radiation des cadres).

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL  
ENTRE LA COMMUNE, LE CCAS ET LE SSIAD**

Entre les soussignés :

La commune de Grand-Champ, représentée par son Maire, M. Yves BLEUNVEN, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du ..... ci-après dénommée "Commune de Grand-Champ",

D'une part,

**II. A ÉTÉ ENSUITE CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

Après avoir informé les organes débérants et recueilli les avis des instances consultatives, la commune de Grand-Champ met à disposition du CCAS, à raison de 30% d'un équivalent temps plein, son adjoint administratif, M. Pierre PHILIPPE, réparti de la façon suivante :

CCAS	10% sur l'activité financière et ressources humaines
SSIAD	20% sur l'activité administrative, comptable et ressources humaines

Le temps de travail de M. Pierre PHILIPPE sera réparti entre l'activité ressources humaines des services de la commune de Grand-Champ, et l'activité administrative, financière et ressources humaines du SSIAD et du CCAS.

La structure de la mise à disposition pourra, en tant qu'il le faut, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

**ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION**

La présente convention prend pour date d'effet le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Elle sera renouvelée par période d'une année civile à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 par reconduction expresse.

**ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS À DISPOSITION**

Dispositions communes :

L'agent communal mis à disposition du CCAS et du SSIAD est placé, pour l'exercice des missions qu'il exerce pour le compte du CCAS et du SSIAD, sous l'autorité fonctionnelle du président du CCAS/SSIAD.

L'organisation et les conditions de travail de cet agent (congés annuels, autorisation d'absences, horaires de travail) sont établies par la commune de Grand-Champ à travers des documents suivants : règlement intérieur, règlement du temps de travail.

La commune de Grand-Champ suit la situation administrative de l'agent mis à disposition (position statutaire, temps partiel et déroulement de carrière).

Envoyé en préfecture le 08/03/2021

Reçu en préfecture le 08/03/2021

Affiché le

ID : 056-265600809-20210215-202102CA1502-CC

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS - DISCIPLINE**  
Monsieur le Maire de Grand-Champ exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi par le Président du CCAS/SSIAD.

**ARTICLE 5 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU PERSONNEL MIS À DISPOSITION**  
Le supérieur hiérarchique (commune) de l'agent mis à disposition procède à l'entretien professionnel annuel de l'agent.

**ARTICLE 6 : MODALITÉS FINANCIERES / REMBOURSEMENTS**

**Article 6.1 : Rémunérations**

La commune de Grand-Champ verse à M. Pierre PHILIPPE, la rémunération complète correspondant à son grade ou emploi d'origine.

**Article 6.2 : Remboursements**

Le CCAS et le SSIAD remboursent à la Commune de Grand-Champ une partie des rémunérations de l'agent mis à disposition suivant les modalités décrites, à savoir pour M. Pierre PHILIPPE, le remboursement de la rémunération et des charges relatives à cette mise à disposition sur la base de :

CCAS	10% de la charge mensuelle (salaire brut majoré des charges patronales) du mois en cours
SSIAD	20% de la charge mensuelle (salaire brut majoré des charges patronales) du mois en cours

**ARTICLE 7 : RÉSIDENCE ADMINISTRATIVE**

La résidence administrative du service unifié est située au siège de la mairie, place de la mairie à Grand-Champ (56390).

**ARTICLE 8 : DÉNONCATION DE LA CONVENTION**

La présente convention peut prendre fin au terme de chaque année de renouvellement sous réserve pour chaque partie d'en avoir informé l'autre partie dans le délai de 2 mois avant son terme.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 9 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE**

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de Rennes, dans le respect des délais de recours.

Fait à Grand-Champ, le

Pour la commune de Grand-Champ,  
Le Maire,  
M. Yves BLEUNVEN

Pour le CCAS/SSIAD,  
La Vice-Présidente,  
Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON

Endeux exemplaires.

N°2021-CA15FEV-03

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

**L'an deux mille vingt et un, le 15 février,** à 18h00, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de GRAND-CHAMP, légalement convoqué le 10 février 2021, s'est réuni à la Salle Polyvalente de la Maison des Solidarités à GRAND-CHAMP (56390), sous la présidence M. Yves BLEUNVEN, Maire.

**Présents :** M. Yves BLEUNVEN, M. Lionel FROMAGE, Mme Michelle LE PETIT, Mme Armelle LE PRÉVOST, Mme Marie-Annick LE FALHER, M. Paul LEVANEN, M. Xavier OLIVIERO, Mme Odile CAUDAL, M. Amédé GUEGAN, Mme Françoise CONFUCIUS

**Absents :** M. Vincent COQUET, Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Frédéric ANDRÉ, Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ (pouvoir remis à M. Yves BLEUNVEN), Mme Marinette FATOUMAOU, Mme Catherine COUGOULAT, Mme Valérie ONNO

**Nombre de membres en exercice : 17 - Présents : 10 - Votants : 11**

**Secrétaire de séance :** M. Lionel FROMAGE

---

**RESSOURCES HUMAINES : convention de mise à disposition d'un attaché – Directeur (CCAS / SSIAD)**

Monsieur le Président rappelle au Conseil d'Administration qu'un poste de directeur du CCAS a été ouvert par délibération n°2020-CA29JUIN-27 le 29 juin 2020.

L'agent nommé sur ce poste était auparavant mis à disposition par la commune au CCAS ainsi qu'au SSIAD de Grand-Champ sur une partie de son temps de travail (cf. délibération n°2019/07 du 15 janvier 2019).

Il convient dès lors de revoir la mise à disposition du directeur du CCAS au SSIAD qui est toujours valable.

Une convention, qui prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021, précise les modalités de refacturation au SSIAD des missions de cet agent, à savoir :

- **Au SSIAD :** 10% de la charge salariale du directeur du CCAS

**Après l'exposé du Président,**

**Vu la délibération du n°2019/07 du Conseil Municipal de Grand-Champ autorisant la mise à disposition des 2 agents au CCAS et au SSIAD en date du 15 janvier 2019 ;**

**Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup> : APPROUVE la convention de mise à disposition d'un agent du CCAS au SSIAD, telle qu'annexée à la présente délibération, ainsi que les modalités financières pour la facturation au SSIAD de la mise à disposition définies par ladite convention ;**

**Article 2 : AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de mise à disposition et à prendre toute mesure utile à la bonne conduite de ce dossier.**

Fait et délibéré les : jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait conforme,

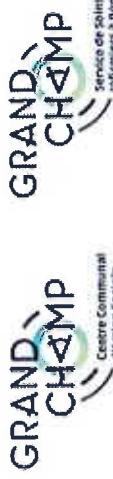
Le Président, Yves BLEUNVEN



12 rue des Hortensias - 56390 GRAND-CHAMP

Tél. : 02 97 66 75 75

Annexe délibération  
N°2021-CA15FEV-03



**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL  
ENTRE LE CCAS ET LE SSIAAD**

Entre les soussignés :

Le Centre Communautaire d'Action Sociale de Grand-Champ, représentée par son Président, M. Yves BLEUNVEN, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration du 15 février 2021, ci-après dénommé « CCAS de Grand-Champ »,

D'une part,

Et :

Le Service de Soins Infirmiers à Domicile de Grand-Champ représenté par sa Vice-Présidente, Mme Françoise BOUCHE-PILLON, dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration du 15 février 2021, ci-après dénommée « SSIAAD »,

D'autre part,

**IL A ÉTÉ ENSUITE CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJECTIFS ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

Après avoir informé le Conseil d'Administration et recueilli les avis des instances consultatives, le CCAS de Grand-Champ met à disposition du SSIAAD, à raison de 10% d'un équivalent temps plein, sa directrice, Mme TURPIN Isabelle, réparti de la façon suivante :

**SSIAAD**

10% sur la direction

Le temps de travail de Mme TURPIN Isabelle sera réparti entre la direction du CCAS et du SSIAAD.

La structure de la mise à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

**ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION**

La présente convention prend pour date d'effet le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Elle sera renouvelée par période d'une année civile à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 par reconduction expresse.

**ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS À DISPOSITION**

**Dispositions communes :**

L'agent du CCAS mis à disposition du SSIAAD est placé, pour l'exercice des missions qu'il exerce pour le compte du CCAS et du SSIAAD, sous l'autorité fonctionnelle du président du CCAS.

L'organisation et les conditions de travail de cet agent (congés annuels, autorisation d'absences, horaires de travail) sont établies par le CCAS de Grand-Champ à travers des documents suivants : règlement intérieur, règlement du temps de travail.

Le CCAS de Grand-Champ suit la situation administrative de l'agent mis à disposition (position statutaire, temps partiel et déroulement de carrière).

Le CCAS de Grand-Champ verse à l'agent mis à disposition, la rémunération correspondant à son grade ou emploi d'origine (traitements, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

L'agent mis à disposition est indemnisé directement par le CCAS de Grand-Champ pour les frais et dépenses auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en son sein.

Cette mise à disposition prendra fin en cas de départ de l'agent du CCAS de Grand-Champ (mutation vers une autre structure publique ou privée ou radiation des cadres).

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS - DISCIPLINE**

Le Président du CCAS de Grand-Champ exerce le pouvoir disciplinaire.

**ARTICLE 5 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU PERSONNEL MIS À DISPOSITION**

Le supérieur hiérarchique de l'agent mis à disposition procède à l'entretien professionnel annuel de l'agent.

**ARTICLE 6 : MODALITÉS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENTS**

**Article 6.1 : Rémunérations**  
Le CCAS de Grand-Champ verse à Mme Isabelle TURPIN, la rémunération complète correspondant à son grade ou emploi d'origine.

**Article 6.2 : Remboursements**

Le SSIAAD rembourse au CCAS de Grand-Champ une partie des rémunérations de l'agent mis à disposition suivant les modalités décrites ci-après, à savoir pour Mme Isabelle TURPIN, le remboursement de la rémunération et des charges relatives à cette mise à disposition sur la base de :

**SSIAAD** 10% de la charge mensuelle (salaire brut majoré des charges patronales) du mois en cours

**ARTICLE 7 : RÉSIDENCE ADMINISTRATIVE**

La résidence administrative du service unifié est située au siège du CCAS, 12 rue des Hortensias à Grand-Champ (56390).

**ARTICLE 8 : DÉNONCATION DE LA CONVENTION**

La présente convention peut prendre fin au terme de chaque année de renouvellement sous réserve pour chaque partie d'en avoir informé l'autre partie dans le délai de 2 mois avant son terme.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 9 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE**

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de Rennes, dans le respect des délais de recours.

Fait à Grand-Champ, le

Pour le SSIAAD,  
La Vice-Présidente,  
Mme Françoise BOUCHE-PILLON

Pour le CCAS,  
Le Président,  
M. Yves BLEUNVEN

Envoyé en préfecture le 08/03/2021

Reçu en préfecture le 08/03/2021

Affiché le

ID : 056-265600809-20210215-202103CA1502-CC

N°2021-CA15FEV-04

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

**L'an deux mille vingt et un, le 15 février,** à 18h00, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de GRAND-CHAMP, légalement convoqué le 10 février 2021, s'est réuni à la Salle Polyvalente de la Maison des Solidarités à GRAND-CHAMP (56390), sous la présidence M. Yves BLEUNVEN, Maire.

**Présents :** M. Yves BLEUNVEN, M. Lionel FROMAGE, Mme Michelle LE PETIT, Mme Armelle LE PRÉVOST, Mme Marie-Annick LE FALHER, M. Paul LEVANEN, M. Xavier OLIVIERO, Mme Odile CAUDAL, M. Amédé GUEGAN, Mme Françoise CONFUCIUS

**Absents :** M. Vincent COQUET, Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Frédéric ANDRÉ, Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ (pouvoir remis à M. Yves BLEUNVEN), Mme Marinette FATOUMAOU, Mme Catherine COUGOULAT, Mme Valérie ONNO

**Nombre de membres en exercice :** 17 - **Présents :** 10 - **Votants :** 11

**Secrétaire de séance :** M. Lionel FROMAGE

---

**RESSOURCES HUMAINES : convention de mise à disposition d'agents du SSIAD à l'Équipe Mobile Mémoire (EMM)**

Monsieur le Président rappelle que, dans le cadre du projet d'Equipe spécialisée Alzheimer, porté par le SSIAD d'Auray, le SSIAD de Grand-Champ a signé une convention de partenariat par délibération du 7 février 2012.

Le SSIAD Grand-Champ s'est en effet engagé à mettre à disposition de l'Equipe Mobile Mémoire (EMM) deux professionnels aides-soignants ou aides médico-psychologique, formés ou en cours de formation d'Assistant de soins en gérontologie (ASG), par délibération du 3 juillet 2012.

Cette convention de mise à disposition a été renouvelée par délibération n°2019/07 du 15 janvier 2019 pour une période de 3 ans à compter du 15 juin 2018 jusqu'au 14 juin 2021. Le partenariat étant toujours d'actualité, il convient de la renouveler.

Cette convention fixe les conditions dans lesquelles s'exerce la mise à disposition des agents du SSIAD de Grand-Champ.

**Considérant le projet de convention ci-annexé,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup> : APPROUVE la convention de mise à disposition telle que présentée en annexe ;**

**Article 2 : AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition et à prendre toute mesure utile à la bonne conduite de ce dossier.**

Fait et délibéré les : jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait conforme,

Le Président, Yves BLEUNVEN



12 rue des Hortensias - 56390 GRAND-CHAMP

Tél. : 02 97 66 75 75

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE FONCTIONNAIRES  
CCAS de Grand-Champ / EMM d'Auray**

**Entre les soussignés :**

Le Centre Communal d'Action Sociale de Grand-Champ pour le Service de Soins Infirmiers à Domicile, 12 rue des Hortensias, 56390 Grand-Champ, représenté par son Président, M. Yves BLEUNVEN, ci-joint  
habilité à signer par délibération du Conseil d'Administration du 15 février 2021.  
D'une part,

Et

L'Association de Maintien et de Soins à Domicile des personnes Agées d'Auray représentée par sa  
Présidente, Mme Annie RENARD,  
D'autre part,

**IL A ÉTÉ ENSUITE CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJECTIF DE LA CONVENTION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

Après information préalable de l'assemblée délibérante et accord de Mmes ~~Appaïck~~ BEAUDOUX, auxiliaire de soins principal de 2<sup>ce</sup> classe territoriale titulaire et Lydia PHILIPPE, auxiliaire de soins principal de 2<sup>ce</sup> classe territoriale titulaire, le Centre Communal d'Action Sociale de Grand-Champ met à disposition les intéressées, ou leurs remplaçants en cas d'absence de celles-ci, auprès de l'Association de Maintien et en vertu notamment :

• de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiant certaines dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 61 à 63 ;

• du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifiant la réglementation de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Mmes ~~Appaïck~~ BEAUDOUX et Lydia PHILIPPE, auxiliaires de soins de 2<sup>ce</sup> classe, ou leurs remplaçants en cas d'absence de celles-ci, exercent les fonctions suivantes :

**Assistante de soins en gériatriologie pour l'Equipe Mobile Mémoire (ESIAD Alzheimer) dans le cadre des interventions définies dans les protocoles de prise en charge des patients.**

Durant ces interventions, Mmes ~~Appaïck~~ BEAUDOUX et Lydia PHILIPPE, ou leurs remplaçants en cas d'absence de celles-ci, seront placées sous l'autorité de l'infirmière coordinatrice du service de maintien et de soins à domicile des personnes Agées d'Auray en charge de l'Equipe Mobile Mémoire.

Mmes ~~Appaïck~~ BEAUDOUX et Lydia PHILIPPE (ou leurs remplaçants en cas d'absence de celles-ci) sont affectées à l'Equipe Mobile Mémoire sur le secteur des communes de Grand-Champ, Plescop, Locmaria Grand-Champ, Colpo, Plaudren, Meucon, Brandivy.

**ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION**

Mmes ~~Appaïck~~ BEAUDOUX et Lydia PHILIPPE (ou leurs remplaçants en cas d'absence de celles-ci) sont mises à disposition de l'Association de Maintien et de Soins à Domicile des personnes Agées d'Auray pour une durée de 3 ans, à compter du 15 juin 2021 jusqu'au 14 juin 2024 inclus, à raison d'un maximum de 11h30<sup>me</sup> hebdomadaire.

La mise à disposition pourra être renouvelée par reconduction expresse pour des périodes de trois mois maximum.

**ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI**

Les conditions de travail de Mmes ~~Appaïck~~ BEAUDOUX et Lydia PHILIPPE (ou leurs remplaçants en cas d'absence de celles-ci) sont établies par l'Association de maintien et de soins à domicile des personnes Agées d'Auray.

Les décisions relatives aux congés annuels, aux congés de maladie ordinaire et aux maladies et accidents imputables au service relèvent du CCAS de Grand-Champ.  
Le CCAS de Grand-Champ continue de gérer la situation administrative de Mmes ~~Appaïck~~ BEAUDOUX et Lydia PHILIPPE, ou leurs remplaçants en cas d'absence de celles-ci.

**ARTICLE 4 : RÉMUNÉRATION**

Durant les périodes de mise à disposition, le CCAS de Grand-Champ verse à Mmes ~~Appaïck~~ BEAUDOUX et Lydia PHILIPPE (ou leurs remplaçants en cas d'absence de celles-ci) la rémunération correspondant à leur grade et à leur emploi d'origine : traitement indiciaire, supplément familial de traitement ainsi que les primes et indemnités non liées à l'exercice des fonctions de l'emploi d'origine.

**ARTICLE 5 : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE**

L'Association de Maintien et de Soins A Domicile des personnes Agées d'Auray rembourse le montant de la rémunération et les charges sociales versées par le CCAS de Grand-Champ au prorata du temps mis à disposition.  
La collectivité ou l'établissement d'origine supporte également les charges financières résultant des prestations statutaires et remboursement des frais médicaux lorsque le fonctionnaire mis à disposition est victime d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle. Aucune disposition ne prévoit une possibilité de remboursement par l'organisme d'accueil.

**ARTICLE 6 : OBLIGATIONS - DISCIPLINE**

Mmes ~~Appaïck~~ BEAUDOUX et Lydia PHILIPPE (ou leurs remplaçants en cas d'absence de celles-ci), pour les fonctions qu'elles exercent dans le cadre de la mise à disposition, sont soumises aux obligations prévues par l'article 87 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.  
Le Président du CCAS de Grand-Champ exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi par l'Association de Maintien et de Soins A Domicile des personnes Agées d'Auray.

**ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU FONCTIONNAIRE MIS À DISPOSITION**

L'infirmière coordinatrice, sous l'autorité directe de laquelle sont placées Mmes ~~Appaïck~~ BEAUDOUX, et Lydia PHILIPPE (ou leurs remplaçants en cas d'absence de celles-ci), édige, après un entretien avec les intéressées, un rapport sur leur manière de servir. Ce rapport est ensuite transmis aux intéressées qui peuvent y apporter leurs observations, puis au CCAS de Grand-Champ qui établit l'évaluation individuelle de ces agents.

**ARTICLE 8 : FIN DE LA MISE À DISPOSITION PAR ARRIVÉE À SON TERME**

La mise à disposition de Mmes ~~Appaïck~~ BEAUDOUX et Lydia PHILIPPE prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Lorsque cesse la mise à disposition de Mmes ~~Appaïck~~ BEAUDOUX et Lydia PHILIPPE, si elles ne peuvent être affectées aux fonctions qu'elles exerçaient précédemment dans leur service d'origine, elles reçoivent une affectation dans l'un des emplois que leur grade leur donne vocation à occuper, dans le respect des règles fixées au deuxième alinéa de l'article 5<sup>o</sup> de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

#### **ARTICLE 9: CESSION ANTICIPÉE DE LA MISE À DISPOSITION**

La mise à disposition de Mmes ~~Andréick~~ BEAUDOUX et Lydia PHILIPPE peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention à la demande :

- \* du CCAS de Grand-Champ;
- \* de l'Association de Maintien et de Soins À domicile des personnes Âgées d'Auray;
- \* de Mme ~~Andréick~~ BEAUDOUX ou de Mme Lydia PHILIPPE.

#### **ARTICLE 10: LITIGES**

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Rennes, dans le respect des délais de recours.

Fait à Grand-Champ, le \_\_\_\_\_ en 2 exemplaires.

Pour le CCAS/SSIAAD de Grand-Champ  
Le Président,  
M. Yves BLEUNVEN

Pour l'Association de Maintien et de Soins À  
Domicile des personnes Âgées d'Auray  
La Présidente,  
Mme Annie RENARD

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

N°2021-CA15FEV-05

**L'an deux mille vingt et un, le 15 février**, à 18h00, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de GRAND-CHAMP, légalement convoqué le 10 février 2021, s'est réuni à la Salle Polyvalente de la Maison des Solidarités à GRAND-CHAMP (56390), sous la présidence M. Yves BLEUNVEN, Maire.

**Présents :** M. Yves BLEUNVEN, M. Lionel FROMAGE, Mme Michelle LE PETIT, Mme Armelle LE PRÉVOST, Mme Marie-Annick LE FALHER, M. Paul LEVANEN, M. Xavier OLIVIERO, Mme Odile CAUDAL, M. Amédé GUEGAN, Mme Françoise CONFUCIUS

**Absents :** M. Vincent COQUET, Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Frédéric ANDRÉ, Mme Fanny LEVEILLE-CALVEZ (pouvoir remis à M. Yves BLEUNVEN), Mme Marinette FATOUMAOU, Mme Catherine COUGOULAT, Mme Valérie ONNO

**Nombre de membres en exercice :** 17 - **Présents :** 10 - **Votants :** 11

**Secrétaire de séance :** M. Lionel FROMAGE

---

**RESSOURCES HUMAINES : instauration de la prime « Grand-Âge » au SSIAD de Grand-Champ – Annule et remplace la délibération n°2020-CA10DEC-47 du 10 décembre 2020**

Monsieur le Président informe les membres du CCAS que les agents territoriaux peuvent, sur décision de l'organe délibérant du CCAS et après avis du Comité Technique, percevoir des primes et indemnités en complément de leur traitement indiciaire.

Ce régime indemnitaire ne peut toutefois pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'État exerçant des fonctions équivalentes. Il est obligatoirement fondé sur des textes applicables à la fonction publique de l'État ou sur des textes propres à la fonction publique territoriale.

Le Service de Soins Infirmiers A Domicile de Grand-Champ, établissement rattaché au CCAS de Grand-Champ, est un service composé d'une infirmière coordinatrice et d'une dizaine d'aide-soignant. Il prend en charge des patients de 60 ans et plus (35 « lits ») ainsi que des personnes handicapées de moins de 60 ans (3 « lits »).

Afin de reconnaître l'engagement et les compétences de certains professionnels assurant une fonction essentielle dans la prise en charge de personnes âgées, une prime dite « Grand-Âge » a été créée dans la fonction publique hospitalière par le décret n° 2020-66 du 30 janvier 2020, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Jusqu'à présent aucun texte ne prévoyait d'application dans la fonction publique territoriale. Le décret n°2020-1189 du 29 septembre 2020 portant création d'une prime « Grand âge » pour certains personnels de la fonction publique territoriale vient combler ce manque.

Monsieur le Président du CCAS envisage de mettre en place cette Prime « Grand-Âge » au SSIAD pour le cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux qui exerce les fonctions d'aide-soignant qu'ils soient titulaires ou contractuels.

Elle sera versée au profit des agents en position d'activité. Dès le premier jour de congé maladie, accident du travail, maladie professionnelle, congé maternité... (hors congé annuel), cette prime sera suspendue.

Le montant brut mensuel de la prime est fixé à 118 euros. La prime est versée mensuellement à terme échu.

Les attributions individuelles seront effectuées par arrêtés du Président du CCAS.

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 88,

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 92-866 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux ;

**VU** le décret n° 2020-1189 du 29 septembre 2020 portant création d'une prime « Grand âge » pour certains personnels de la fonction publique territoriale,

**VU** l'avis favorable du Comité Technique qui s'est réuni le **10 novembre 2020**,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

**Article 1:** **DÉCIDE** que :

- ▶ L'instauration de la prime « Grand-Âge » au CCAS/SSIAD de Grand-Champ a pour objectif de reconnaître l'engagement et les compétences de certains professionnels assurant une fonction essentielle dans la prise en charge de personnes âgées ;
- ▶ La prime « Grand-Âge » est mise en place au profit des agents publics titulaires ou contractuels relevant du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux exerçant des fonctions d'aide-soignant ou d'aide médico-psychologique au SSIAD de Grand-Champ ;
- ▶ Elle est versée au profit des agents en position d'activité. Dès le premier jour de congé maladie, accident du travail, maladie professionnelle, congé maternité... (hors congé annuel), cette prime sera suspendue ;
- ▶ Le montant brut mensuel de la prime est fixé à **118 euros** pour un agent à temps complet ;
- ▶ La prime est versée mensuellement à terme échu ;
- ▶ La prime exceptionnelle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes ;
- ▶ Les attributions individuelles seront effectuées par arrêtés du Président du CCAS ;
- ▶ La prime peut être versée au titre des fonctions exercées auprès des personnes âgées à compter du **1<sup>er</sup> mai 2020** ;

**Article 2:** **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif de l'exercice en cours ;

**Article 3:** **ANNULE ET REMPLACE** la délibération n°2020-CA10DEC-47 du **10 décembre 2020** portant sur le même objet ;

**Article 4:** **AUTORISE** Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente du CCAS à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les : jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait conforme,

Le Président, Yves BLEUNVEN



12 rue des Hortensias - 56390 GRAND-CHAMP

Tél. : 02 97 66 75 75

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

N°2021-CA15FEV-06

**L'an deux mille vingt et un, le 15 février,** à 18h00, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de GRAND-CHAMP, légalement convoqué le 10 février 2021, s'est réuni à la Salle Polyvalente de la Maison des Solidarités à GRAND-CHAMP (56390), sous la présidence M. Yves BLEUNVEN, Maire.

**Présents :** M. Yves BLEUNVEN, Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Lionel FROMAGE, Mme Michelle LE PETIT, Mme Armelle LE PRÉVOST, Mme Marie-Annick LE FALHER, M. Paul LEVANEN, M. Xavier OLIVIERO, Mme Odile CAUDAL, M. Amédé GUEGAN, Mme Françoise CONFUCIUS

**Absents :** M. Vincent COQUET, M. Frédéric ANDRÉ, Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ (pouvoir remis à M. Yves BLEUNVEN), Mme Marinette FATOUMAOU, Mme Catherine COUGOULAT, Mme Valérie ONNO

**Nombre de membres en exercice : 17 - Présents : 11 - Votants : 12**

**Secrétaire de séance :** M. Lionel FROMAGE

---

### **CCAS : convention de partenariat entre EDF et le CCAS**

Monsieur le Président informe les membres du Conseil d'Administration que le CCAS assure une mission de lutte contre la précarité énergétique par le soutien aux familles dans leurs dépenses d'énergie. Pour cela, le CCAS travaille régulièrement avec EDF.

Pour faciliter les démarches avec EDF, il convient de formaliser les missions et rôles de chacun dans le cadre d'une convention de partenariat.

#### **Objectifs de la convention :**

Les objectifs communs et engagements associés sont les suivants :

- Informer les personnes en précarité énergétique sur la maîtrise de la demande d'énergie et sur les gestes simples d'économie d'énergie ;
- Informer les agents du CCAS sur l'ensemble du dispositif solidarité d'EDF et sur la facturation des clients d'EDF ;
- Informer les agents du CCAS sur les modalités de relations entre leurs partenaires respectifs concernant les situations des clients, notamment en situation d'instruction ou de versement d'aide ;
- Mobiliser leurs réseaux respectifs de partenaires et d'intervenants agissant auprès des familles en difficulté pour la mise en place d'actions communes de prévention ;
- Préciser les modalités de partenariat entre le CCAS et EDF concernant la notification des demandes et des décisions d'aides et les modalités de versement des aides financières du CCAS à destination des clients EDF en situation de précarité.

#### **Les engagements du CCAS :**

- Participer et inviter ses partenaires aux réunions d'information organisées par EDF ;
- Informer et repérer les familles en difficulté sur les différents services d'aide proposés par EDF ;
- Assurer la sécurité et la confidentialité des données transmises.

#### **Les engagements d'EDF :**

- Mise à disposition d'un portail d'Accès aux Services Solidarité d'EDF (PASS EDF) ;
- Proposer des actions de sensibilisation et d'information au CCAS ;

- Proposer un « Accompagnement énergie » aux clients particuliers d'EDF, sollicitant EDF pour des difficultés de paiement de factures ;
- Informer le CCAS, conformément au décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

**Vu l'intérêt pour le CCAS de renforcer son action de lutte contre la précarité énergétique auprès des personnes et familles en difficulté ;**

**Vu la proposition de convention annexée à la présente délibération ;**

**Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :**

**Article 1: APPROUVE les termes de la convention de partenariat avec EDF ;**

**Article 2: AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

— Fait et délibéré les : jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait conforme,

Le Président, Yves BLEUNVEN



## CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE EDF et le CCAS de GRAND CHAMP

Entre

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune de GRAND CHAMP (56350), dont le siège est situé 12 rue des Hortsias, représenté par Yves BLEUINVEN, Président(e) du CCAS, dûment habilité par la Délibération N°2020-CA15JUIN-08 en date du 15 JUIN 2020, à signer la présente.  
D'une part désigné ci-après : « le CCAS »

Et

Électricité De France (EDF), Société Anonyme au capital de 1 551 810 543 euros, dont le siège est au 22-30 avenue de Wagram, 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, représentée par Frédéric COSPEREC agissant en qualité de Directeur du Développement Territorial – Direction Commerce Ouest et faisant élection de domicile 11 rue Edmée Mariotte – CS 50805 44308 NANTES CEDEX 3, agissant en vertu de la délégation de pouvoir qui lui a été consentie.  
D'autre part, désigné ci-après : « EDF »

Le CCAS et EDF pouvant également être désignés chacun ou collectivement par « la Partie » ou « les Parties »

### PREAMBULE

La présente convention (ci-après : « la Convention ») s'inscrit dans une démarche commune de partenariat en matière de lutte contre la précarité énergétique.

Le CCAS de GRAND CHAMP est un acteur majeur de la solidarité communale, notamment par le soutien aux familles dans leurs dépenses d'énergies.

EDF est un acteur reconnu en matière de lutte contre la précarité énergétique. Il est engagé depuis 30 ans dans des actions de solidarité en faveur des publics fragilisés et des clients démunis. Cet engagement se traduit non seulement par une action de terrain auprès des collectivités territoriales à travers le Fonds de Solidarité Logement (ci-après « FSL »), mais également par des partenariats nationaux comme locaux destinés à lutter contre la précarité énergétique.

Dans ce contexte, le CCAS de GRAND CHAMP prévoit avec l'appui notamment d'EDF :

- De leur permettre de connaître les différents dispositifs et procédures d'aide en matière d'énergie, d'être informés et orientés vers les différents partenaires habilités à constituer ou à les aider à constituer des dossiers de demande d'aides.
- De permettre aux habitants de GRAND CHAMP en situation de précarité énergétique de bénéficier d'actions de prévention permettant la maîtrise des consommations d'énergies. Par conséquent, les Parties, constatant la communauté de leurs intérêts, décident d'inscrire leur démarche dans le cadre de la Convention.

Ceci étant préalablement exposé, les Parties ont convenu de ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 08/03/2021

Reçu en préfecture le 08/03/2021

Affiché le

ID : 056-265600809-20210215-202106CA1502-DE

## ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de définir et préciser les objectifs et les conditions de partenariat entre les Parties, en matière de lutte contre la précarité énergétique.

## ARTICLE 2 – OBJECTIFS COMMUNS

Les objectifs communs et engagements associés sont les suivants :

- Informer les personnes en précarité énergétique sur la manière de la demande d'énergie et sur les gestes simples d'économie d'énergie.
- Informer les travailleurs sociaux du CCAS sur l'ensemble du dispositif solidarité d'EDF et sur la facturation des clients d'EDF.
- Informer les travailleurs sociaux du CCAS sur les modalités de relations entre leurs partenaires respectifs concernant les situations des clients, notamment en situation d'instruction ou de versement d'aide.
- Mobiliser leurs réseaux respectifs de partenaires et d'intervenants avisant auprès des familles en difficulté pour la mise en place d'actions communes de prévention.
- Préciser les modalités de partenariat entre le CCAS et EDF concernant la notification des demandes et des décisions d'aides et les modalités de versement des aides financières du CCAS à destination des clients EDF en situation de précarité.

## ARTICLE 3 – CANAUX DE CONTACT

### Article 3.1 - Portail d'Accès aux Services Solidarité d'EDF (PASS EDF)

EDF met à disposition du CCAS, à titre non exclusif, un Portail d'Accès aux Services Solidarité d'EDF (PASS EDF), en complément des modes habituels de communication :  
<https://pass-collectivites.edf.com>

La description du PASS et ses modalités d'utilisation figurent en annexe à la présente convention (annexe 1).

EDF s'engage à :

- Habilier et former l'interlocuteur désigné par le CCAS dans la présente Convention au PASS EDF, en tant que Référent entité.
- Assurer, s'il y a lieu, l'accompagnement spécifique du PASS EDF auprès des utilisateurs du CCAS, en appui du Référent.
- Apporter une réponse aux interrogations ponctuelles du référent entité du CCAS relatives à l'usage du PASS EDF par les utilisateurs du CCAS et par l'équipe Solidarité d'EDF.
- Répondre aux demandes d'aides ou d'informations faites via le portail PASS EDF par les utilisateurs habilités par le référent entité du CCAS dans un délai de cinq jours ouvrés et ce, conformément à l'article 6.1 de la présente Convention.

Le CCAS s'engage à communiquer les coordonnées de l'interlocuteur qui sera habilité au PASS EDF par EDF, en tant que référent entité du CCAS pour cet outil. Ses coordonnées figurent en annexe à la présente Convention (annexe 2). Le CCAS s'engage à informer EDF sans délai du changement de référent.

Envoyé en préfecture le 08/03/2021

Reçu en préfecture le 08/03/2021

Affiché le

ID : 056-265600809-20210215-202106CA1502-DE

Le rôle de cet interlocuteur, en tant que référent entité du PASS EDF, est de :

- délivrer les habilitations des utilisateurs du CCAS y compris la mise à jour suite à départs d'utilisateurs.
- suivre l'activité des utilisateurs du CCAS.
- résoudre les consignes de sécurité, notamment la gestion des mots de passe et le verrouillage des accès et des postes informatiques.
- ne pas transmettre de données personnelles des adhérents par courriel, mais via centraliser les interrogations des utilisateurs du CCAS à remonter au Correspondant Solidarité EDF.

Lors de la première connexion au portail PASS EDF, une charte d'utilisation sera communiquée aux utilisateurs qui devront l'accepter avant d'être autorisé à utiliser ce portail ; cette charte encadre la bonne utilisation du portail.

Le CCAS devra s'assurer du respect des conditions d'utilisation prévues dans la Charte par l'ensemble des utilisateurs qu'elle aura identifiés.

### 3.2 - Désignation d'un Correspondant au sein d'EDF et mise à disposition d'outils de contact

Afin de faciliter le traitement des différentes situations rencontrées par les travailleurs sociaux, EDF met à leur disposition :

- Un correspondant solidarité dont les coordonnées figurent dans l'annexe 2 à la présente Convention.
- Le numéro de téléphone suivant : 0810 810 111 (Strictement réservé aux travailleurs sociaux) accessible du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.
- Une adresse mail dédiée : [solidarite@edf.fr](mailto:solidarite@edf.fr)

Les actions seront conduites dans le respect des obligations mutuelles liées au respect du secret professionnel par les deux parties et dans le respect de l'article 6.1 de la présente convention.

### 3.3 – Coordonnées du CCAS

Pour l'application de la présente Convention, l'adresse mail du CCAS est mentionnée dans l'annexe 2 de la présente Convention.

Cette adresse permettra notamment à EDF d'adresser la liste des clients « Solidarité » en situation d'impayé de la facture d'énergie vis-à-vis d'EDF et l'ensemble des clients « Particuliers » ayant fait l'objet d'une suspension de fourniture suite à impayé et ce, conformément au décret du 13 août 2008.

Le CCAS s'engage à communiquer au Pôle Solidarité d'EDF, tout changement d'adresse mail.

Le CCAS mettra en œuvre les moyens nécessaires pour sécuriser la réception des données personnelles transmises à l'adresse mail ci-dessus.

## ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

### 4.1 Les engagements du CCAS

Le CCAS s'engage à :

- Inviter ses travailleurs sociaux, salariés et ses différentes associations partenaires à des réunions d'information (MDE, Chèque Energie ...) animées par EDF afin qu'ils soient les relais auprès des familles accompagnées.
- Animer, le cas échéant, des réunions d'information à l'attention des publics « vulnérables » identifiés par les référents sociaux du CCAS et ses partenaires, pour les sensibiliser aux actions de prévention et à la maîtrise de l'énergie en utilisant les documents et supports éventuellement fournis par EDF dans le cadre de la présente Convention.
- Informer systématiquement le public sur le dispositif du chèque énergie et sur son utilisation, en particulier en ce qui concerne le paiement des factures d'énergie et y compris dans le valet digital du dispositif, et le cas échéant de les orienter sur le site du gouvernement (chequeenergie.gouv.fr) ou sur le numéro vert dédié (0 805 204 805).
- En application de l'article 6.1, prendre toutes mesures utiles au sein de sa structure afin de garantir la sécurité des données transmises par EDF et à cet égard s'engager à avoir une gestion sécurisée des mots de passe des utilisateurs des outils d'EDF dont le portail PASS, ou encore à avoir un verrouillage des accès et des portes informatiques.
- Assurer le respect de la confidentialité par ses agents tenus au secret professionnel du fait de leur fonction. En cas de recrutement de contractuel accédant à des données transmises par EDF, le CCAS s'engage à faire signer aux personnes concernées, un engagement de confidentialité.
- Contribuer au repérage des familles pouvant bénéficier des dispositifs d'aide à la rénovation des logements et leur communiquer les sites d'information :

Pour les conseils en matière de rénovation :

<https://www.faire.fr/>

<https://travaux.edf.fr/>

### 4.2 Les engagements d'EDF

EDF s'engage à :

- Proposer des actions de sensibilisation et d'information au CCAS et à leurs partenaires associatifs, qui seront les relais auprès des familles accompagnées.

Ces informations porteront sur :

- les dispositifs d'aides (Fonds de Solidarité Logement...),
- le chèque énergie et son utilisation, en complément des informations dispensées par les relais départementaux du Gouvernement sur ce dispositif.
- la lecture des éléments clés de la Facture EDF,
- la Maîtrise De l'Energie (conseils sur les usages et éco-mesures),
- la connaissance de base des Techniques Électricité.

L'organisation de ces différentes interventions sera définie ultérieurement d'un commun accord des Parties.

- Proposer un « Accompagnement énergie » aux clients particuliers d'EDF, sollicitant EDF pour des difficultés de paiement de factures. Cet accompagnement a lieu lorsque le client est présent aux côtés du travailleur social lors de son appel au Pôle Solidarité EDF. Cet accompagnement comprend notamment :
  - o un conseil tarifaire pour vérifier l'adéquation entre le contrat de fourniture d'énergie aux habitudes du client ou à ses besoins estimés de consommation d'énergie

- o Une préconisation de conseils simples (éco-conseils) pour maintenir ses consommations d'énergie dans le logement
- o Un conseil sur les moyens de paiement (prélèvement automatique, prélèvement mensuel, choix de la date de prélèvement)
- o La recherche de modalités de dialogue et d'entente.

- Conformément au décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau, informer les services sociaux du département et le cas échéant, les services communaux et du CCAS, à l'adresse mail indiquée dans l'annexe 2 de la présente Convention :
  - Des relances faites pour impayés de ses clients. Dans ce cadre, EDF ne communiquera au CCAS que les informations expressément prévues par la réglementation en vigueur, notamment le décret 2008-780 du 13 août 2008 précité.
  - Des interruptions de fourniture ou des réductions de puissance pour impayés de ses clients pratiquées et maintenues pendant cinq (5) jours.

## ARTICLE 5 – TRAITEMENT DES AIDES

### 5.1 – Notification des aides

Le CCAS s'engage à :

- transmettre, via le portail PASS EDF, les données suivantes pour une notification de dépôt de demande d'aide :
  - Type d'aide (CCAS, FSL, ...)
  - N° client et N° de compte EDF
  - Nom et Prénom du ou des titulaires du contrat EDF
  - Adresse du lieu de consommation
  - Montant de l'aide sollicitée
- Sur demande éventuelle d'EDF, le CCAS s'engage à fournir la preuve du dépôt de dossier de demande d'aide auprès de la Commission FSL, afin qu'EDF puisse mettre en œuvre les mesures de protection prévues par le décret 2008-780 du 13 août 2008.

- Dans ce cadre, EDF s'engage à communiquer au CCAS, sur la base des informations transmises par le CCAS, les données suivantes concernant les futurs bénéficiaires des aides du CCAS :
  - L'état actif ou non des contrats,
  - l'encaissement, le cas échéant, d'un chèque énergie,
  - le mode de paiement des factures EDF
  - le solde à date.
- A compter de la date de cette notification, les clients d'EDF concernés bénéficient du maintien de la fourniture d'énergie telle que mentionnée à l'alinéa 2 de l'article L.115-3 du code de l'action sociale et des familles.
- notifia, via le portail PASS d'EDF, la décision d'acceptation ou de refus d'aides, dans un délai de deux (2) mois maximum, en transmettant les données suivantes :
  - Type d'aide
  - N° client et N° de compte EDF
  - Nom et Prénom du ou des titulaires du contrat EDF
  - Adresse du lieu de consommation
  - Décision d'accord ou de refus
  - Montant de l'aide attribuée

Envoyé en préfecture le 08/03/2021

Reçu en préfecture le 08/03/2021

Affiché le

ID : 056-265600809-20210215-202106CA1502-DE

Dans tous les cas de versement d'aides (CCAS, FSL, ...):

- EDF s'engage à déduire du compte client de chaque bénéficiaire concerné, le montant d'aide attribuée. Cette déduction sera faite après réception par l'équipe Solidarité EDF de la notification nominative des aides attribuées, transmise par le CCAS via le PASS EDF.
- Lorsque les aides financières versées par le CCAS ne couvrent pas la totalité de la somme due EDF s'engage à informer les clients bénéficiaires, du retrait éventuel de la dette dont le montant devra être réglé. EDF proposera aux bénéficiaires de cette aide des modalités pour le règlement du solde de la dette.
- Le CCAS s'engage à travailler avec l'équipe Solidarité d'EDF à la mise en œuvre des modalités de règlement global de la dette adaptées à la situation financière des bénéficiaires concernés et à accompagner les administrés, clients d'EDF, afin de s'assurer du paiement effectif du retrait.
- Informer les bénéficiaires des aides du CCAS que les factures EDF à venir, ne faisant pas l'objet d'un versement d'aides, sont à régler dans leur totalité et dans les délais contractuels.

#### 5.2 – Modalités de versement des aides

Le CCAS versera le montant des aides, par virement bancaire sur le compte d'EDF, dans un délai maximum de trente (30) jours après la notification des aides. Les coordonnées bancaires d'EDF figurent dans l'annexe 2 de la présente convention.

Ce versement devra être accompagné des informations suivantes :

- Type d'aide
- N° client et N° de compte EDF
- Nom et Prénom du ou des titulaires du contrat EDF
- Adresse du lieu de consommation
- Montant de l'aide versée

### ARTICLE 6 - CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES ECHANGEES

#### 6.1 Protection des données à caractère personnel

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'information, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Par conséquent, chaque partie s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect des règlementations en vigueur, et à cet égard, s'engage à :

- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées ;
- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'elle procède à leur collecte ou leur enregistrement.
- Informer les personnes dont elle recueille des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur ;
- Ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la Convention dont les sous-traitants ;
- Prévoir, au sein des contrats l'unissant à ses sous-traitants, les éléments obligatoires prévus par l'article 28 du RGPD et s'assurer du respect, par lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles prévues ;

- N'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un tiers répondant aux exigences juridiques, organisationnelles et techniques prévues par la réglementation en vigueur, s'agissant des données personnelles transmises au titre de la Convention ;
- Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- Alertier sans délai l'autre Partie en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la Convention, afin de permettre à la Partie ayant collecté les données d'alerter les personnes concernées et de se conformer à ses obligations au sens de la réglementation susmentionnée.
- Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements.
- Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du Responsable de traitement. Cette Partie s'engage à y faire droit dans les délais réglementaires.

Chaque Partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente Convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la présente Convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du Contrat, toute donnée personnelle collectée à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations, sous réserve des délais légaux de conservation des données.

Chacune des Parties, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, ainsi que du respect de la réglementation susmentionnée ; en particulier chaque Partie doit vérifier que le traitement de données personnelles auquel elle procède est licite et qu'elle recueille le consentement de la personne concernée lorsqu'il est nécessaire.

#### 6.2 Confidentialité

Chacune des Parties convient du caractère confidentiel des droits et obligations fixés dans la Convention et s'engage à faire respecter cette confidentialité par ses salariés concernés.

Toute information ou donnée personnelle, quel qu'en soit le support, communiquée par l'une des Parties à l'autre à l'occasion de la Convention, ou à laquelle les Parties pourraient avoir accès à l'occasion de la Convention ne peut être utilisée que dans le cadre de la Convention, et ne peut être communiquée à des tiers sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie.

L'engagement de confidentialité pris par les Parties restera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée d'un (1) an après son expiration ou sa résiliation, quelle qu'en soit la cause.

Toutefois les Parties s'autorisent toute communication faisant état de l'existence de la Convention et/ou reprenant son préambule et/ou son article 1er.

## ARTICLE 7 - LES MODALITES DE MISE EN PLACE ET LE SUIVI

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention, des réunions seront organisées entre le responsable du CCAS chargé du suivi de la Convention et le Correspondant Solidarité d'EDF pour le suivi du partenariat en général et de l'utilisation du PASS EDF en particulier. Un compte rendu en sera réalisé et servira de bilan annuel de ce partenariat.

## ARTICLE 8 - DUREE ET RESILIATION

### 8.1 Durée

La présente Convention entre en vigueur à la date de signature par les Parties et ce, pour une durée d'un an. Elle pourra être renouvelée chaque année par tacite reconduction pour une durée d'un an sans que sa durée totale ne puisse excéder 3 ans.

La présente convention pourra être modifiée par avenant, notamment suite à des modifications légales ou réglementaires les Parties conviennent expressément, qu'en cas de modifications rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se renconteront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires.

### 8.2 Résiliation

La présente Convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties pour tout motif à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans indemnité de part et d'autre. Par ailleurs, la convention sera résiliée de plein droit en cas de transfert de la compétence à un C.I.A.S.

## ARTICLE 9 – RESPONSABILITE

Chacune des Parties est responsable de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre de la Convention.

## ARTICLE 10 – COMMUNICATION

Les communications propres à chacune des Parties, sur la Convention ou sur les actions relevant de son exécution, seront obligatoirement soumises à l'autre Partie aux fins d'obtenir son accord avant diffusion sous quelque forme que ce soit.

À défaut d'accord sur le contenu de la communication, la Partie à l'origine de la communication ne sera pas autorisée à faire mention de l'autre Partie.

En l'absence de réponse expresse et passée un délai de 21 jours ouvrables à compter de la réception des documents, la Partie dont l'accord est sollicité est réputée avoir accepté les documents qui lui auront été présentés.

## ARTICLE 11 – DROITS D'UTILISATION ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

Toute représentation des logos et marques des Parties sera conforme à leur charte graphique respective.

Aucune Partie ne pourra se prévaloir, du fait de la présente Convention, d'un droit quelconque sur les marques et logos de l'autre Partie.

Chaque Partie s'engage à demander l'autorisation préalable écrite de l'autre Partie si elle souhaite utiliser les marques et logos de cette Partie.

Chaque Partie reconnaît n'avoir aucun droit sur les droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie autres que ceux expressément accordés dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

Tous les écrits et toutes les analyses effectuées par EDF – hôtels, rapports et cahier des charges – sont la propriété exclusive d'EDF.

## ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend entre les parties sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties rechercheront un accord amiable, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception, du différend, par la Partie la plus diligente.

En cas d'échec de cette procédure de règlement amiable, le différend sera alors porté devant les tribunaux compétents.

## ARTICLE 13 – CESSION

Aucune Partie ne peut céder à un tiers tout ou partie de ses droits ou obligations au titre de la Convention sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie.

## ARTICLE 14 – MODALITES FINANCIERES

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chacune des Parties prend à sa charge ses propres dépenses.

## ARTICLE 15 – NON EXCLUSIVITE

La Convention est conclue sans exclusivité et ne fait pas obstacle à ce que chacune des Parties puisse conclure un accord du même type avec d'autres partenaires.

## ARTICLE 16 - ETHIQUE ET INTEGRITE

Le CCAS s'interdit de rémunérer toute forme d'activités ou toute activité illégale et/ou contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs en France ou dans tout autre Etat.

Le CCAS déclare sur l'honneur qu'elle répond aux exigences de conformité du Groupe EDF et qu'elle satisfait aux obligations, nationales et internationales, de lutte contre la corruption, le blanchiment et le financement du terrorisme.

En particulier, le CCAS déclare sur l'honneur qu'il satisfait aux obligations des lois applicables en matière de droit du travail, notamment celles relatives à la lutte contre le travail dissimulé, et à la corruption d'agents publics étrangers.

Envoyé en préfecture le 08/03/2021

Reçu en préfecture le 08/03/2021

Affiché le

ID : 056-265600809-20210215-202106CA1502-DE

**ANNEXE 1 : Charte d'utilisation du PASS EDF**  
(<https://pass-collectivites.edf.com>)

En cas de manquement du CCAS à l'un de ses engagements, la Convention sera résiliée de plein droit, dans les conditions fixées à l'article 9 de la présente Convention et sans qu'aucune indemnité ne soit due de ce chef par EDF.

Convention établie en deux (2) exemplaires,  
à GRAND CHAMP, le

2020

<p>Pour le CCAS de GRAND CHAMP, Le Président, BLEUNVEN Yves</p>	<p>Pour EDF Commerce Ouest, Le Directeur du Développement Territorial, Frédéric COSPEREC</p>
---	--

EDF met à disposition de ses partenaires, à titre non exclusif, un Portail d'accès aux Services Solidarité d'EDF (PASS), en complément des modes habituels de communication, le PASS EDF remplacera progressivement l'utilisation des mails, fax et courrier.

Cette application interactive accessible depuis internet s'adresse aux travailleurs sociaux et personnels des structures d'aide sociale dans le cadre de leurs échanges avec les équipes Solidarité d'EDF.

Le PASS EDF permet aux travailleurs sociaux d'informer en ligne les conseillers Solidarité des demandes d'aide financière effectuées pour le compte des clients en difficulté. Les travailleurs sociaux peuvent suivre à tout moment, en se connectant sur le Portail, l'état d'avancement de leurs demandes. Ils reçoivent les dernières actualités nationales et régionales relatives à la Solidarité.

Le PASS EDF est entièrement sécurisé. L'accès est réservé aux personnes habilitées. Les données personnelles des personnes habilitées au Portail font l'objet d'un traitement informatique qui a fait l'objet des procédures requises auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des Données. La navigation se fait en «https», les échanges de données sont donc chiffrés et sécurisés.

**Accès au portail**

L'habilitation de chaque utilisateur (interno ou externe) au PASS est personnelle et lui confère des droits d'accès qui lui sont donnés selon la procédure d'habilitation propre à ce portail. L'utilisateur s'engage à respecter les droits d'accès qui lui ont été attribués.

Le compte d'une entité externe est initialisé par une personne référente de cette entité. Cette personne crée le compte de son entité, puis le compte de référent dont les droits d'accès sont supérieurs par rapport aux autres utilisateurs.

La création d'une entité externe et de son référent est soumise à la validation des administrateurs EDF.

Le référent entité valide la création des comptes utilisateurs au sein de son entité.

Les référents sont chargés de mettre à jour régulièrement les comptes de leurs utilisateurs ; désactiver les comptes des personnes en absence de longue durée et supprimer les comptes de celles qui ont quitté la structure. Ces modifications doivent être régulièrement transmises par fichier .xlsx cryptées aux Correspondants Solidarité d'EDF.

Les administrateurs EDF se réservent la possibilité de supprimer sans délai une entité ou un compte utilisateur d'utilisation non conforme ou injustifiée du portail PASS.

Envoyé en préfecture le 08/03/2021

Reçu en préfecture le 08/03/2021

Affiché le

ID : 056-265600809-20210215-202106CA1502-DE

Les droits d'accès à tout ou partie du portail reposent sur une authentification de chaque utilisateur. L'authentification de chaque utilisateur est réalisée au moyen d'identifiants personnels. Ces outils sont strictement confidentiels, personnels, incessibles et intransmissibles. L'utilisateur s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin d'en assurer la sécurité.

EDF ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable de toute utilisation frauduleuse des identifiants des utilisateurs.

L'accès au portail sera automatiquement bloqué à l'issue de plusieurs tentatives d'accès erronées. EDF se réserve le droit de suspendre l'accès au portail en cas d'utilisation frauduleuse de l'identifiant ou du mot de passe d'un utilisateur.

Il est conseillé aux utilisateurs de modifier le mot de passe régulièrement. Les mots de passe doivent être changés à une fréquence minimale de 12 mois.

Le portail est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, à l'exception des cas de force majeure, difficultés techniques et/ou informatiques et/ou de télécommunications et/ou de période de maintenance ou de sauvegarde périodique de données.

**Contenu du portail et utilisation**  
Le PASS est un outil au service de ses utilisateurs. Il évoluera régulièrement en fonction des attentes et des besoins de chacun. Pour toute demande liée à l'utilisation du portail, l'utilisateur s'adresse aux équipes Solidarité de sa région par mail ou par courrier.

L'utilisateur externe s'engage à utiliser le portail dans le strict respect de ses missions dans le domaine de la Solidarité, L'utilisateur externe sera respectueux des personnes dont il gère les dossiers dans tous commentaires ou observations qu'il échangera via le portail.

L'utilisateur externe accepte sans réserve le fonctionnement général du portail, aussi bien dans sa présentation que dans son organisation.

#### Données personnelles des utilisateurs externes

Lors de la première connexion au PASS, les utilisateurs externes doivent valider la déclaration RGPD qui s'affiche à l'écran pour accéder à la page d'accueil.

Les données personnelles des utilisateurs externes présentes dans le PASS sont à usage exclusivement interne à EDF. Cela signifie que ces données collectées ne seront ni cédées, ni échangées ou louées.

Ces informations personnelles ont pour objectif d'octroyer à l'utilisateur le droit d'accès à ce portail. Ces données sont accessibles exclusivement aux utilisateurs internes et externes inscrits au PASS.

Les utilisateurs externes du PASS sont les personnels d'organismes habilités au PASS, tels que conseils départementaux, CCAS, C.I.A.S., structures de médiation sociale, CAF, associations caritatives, etc...

Les utilisateurs internes du PASS sont les personnels des Pôles Solidarité d'EDF.

#### Données personnelles des clients démunis

Des données personnelles de clients démunis sont également échangées sur le PASS entre les utilisateurs internes et externes afin de traiter les demandes d'aide et protéger ces clients de la coupure d'énergie. Ce sont des données liées à l'état civil du client et des données de relation clientèle EDF (montant des factures du client, montant de ses impayés, montant des aides perçues ou refusées par les organismes sociaux...). Elles sont conservées durant 5 ans à partir de la date de leur création dans le PASS.

Préalablement à tout transfert de ces données à EDF, les utilisateurs externes sont tenus de respecter la réglementation informatique et libérées résultant notamment de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que du règlement général sur la protection des données n°2016-679. En particulier, ils doivent s'assurer de l'accord des clients dont les données vont être transférées.

En outre, conformément à l'article 6, 5° de la loi française n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ces données seront conservées par EDF pour une durée de cinq (5) ans. Dans l'hypothèse où EDF transmettrait des données personnelles des clients démunis à l'utilisateur externe, ce dernier s'engage à ne les utiliser qu'aux fins de mettre en œuvre des solutions visant à résorber les difficultés de paiement des clients, avec toutes les mesures de sécurité adaptées.

#### Utilisation des données des clients démunis par les utilisateurs externes

L'utilisateur est notamment informé, conformément à la loi susvisée :

- qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, de portabilité et de limitation au traitement portant sur ses données. Ces droits peuvent être exercés par courrier électronique à l'adresse : mesdonnees@edf.fr ou à l'adresse : informatique-et-libertes@edf.fr
- que les données personnelles (nom, prénom, enfilé d'appartenance, fonction, adresse professionnelle, numéro de téléphone professionnel, adresse e-mail professionnelle, ...) concernant les utilisateurs du portail sont accessibles et modifiables via la rubrique "Mon compte",
- que ses données sont supprimées lorsque son compte est supprimé dans PASS, et que toutes les affaires qu'il a créées/traitées dans le PASS sont supprimées (conservation des affaires pendant 5 ans),
- que seuls les champs précédés d'un astérisque ont un caractère obligatoire,

L'utilisateur dispose de la possibilité d'introduire un recours auprès de la Commission Nationale de l'informatique et des Libertés.

Envoyé en préfecture le 08/03/2021

Reçu en préfecture le 08/03/2021

Affiché le

ID : 056-265600809-20210215-202106CA1502-DE

## Annexe 2 : Coordonnées

### 1 - Interlocuteurs de la convention :

Pour EDF :

Fonction	Nathalie DOUZIECH	Nicolas FERON
Responsable Régionale Solidarité	Correspondant Solidarité	Côtes d'Armor - Finistère - Morbihan
Adresse	3 avenue de Belle Fontaine BP 51558 35510 CESSION SEYIGNE	PIBS 2 - <del>BP 51558</del> 02 4 rue Alfred Krupp CS 72204 56000 VANNES
Tél. Fixe	02 90 22 10 33	02 45 61 71 34
Tél. Portable	08 68 08 57 35	08 68 08 57 35
Email	nathalie.douziech@edf.fr	nicolas.feron@edf.fr

### 2 - Mail du CCAS par rapport au décret 2008

Adresse mail qui permet notamment à EDF d'adresser la liste des clients « Solidarité » en situation d'impayé vis-à-vis d'EDF et l'ensemble des clients « Particuliers » ayant fait l'objet d'une suspension de fourniture suite à impayés et ce, conformément au décret du 13 août 2008.

[ccas@grandchamp.fr](mailto:ccas@grandchamp.fr)

### 3 - Coordonnées bancaires d'EDF :



#### RIB - Relevé d'Identité Bancaire / IBAN

RIB - Identifiant national de compte		Domiciliation	
<small>National Bank Account Number</small>		<small>Domiciliation</small>	
ETABLISSEMENT	GURGET	N° COMPTE	CLÉ RIB
20041	01013	09415641034	54   RENNES CENTRE FINANCIER
			11 RUE VANEAU
			35500 RENNES CEDEX 9
<small>L'identifiant international de compte est intégré au présent relevé d'identité bancaire. Cet identifiant a été créé pour faciliter les règlements transfrontières.</small>			
IBAN - Identifiant international de compte		BIC - Identifiant international de l'établissement	
<small>International Bank Account Number</small>		<small>Bank Identifier Code</small>	
FROS	2004   1010   1309   4156   454	PSSTFRPPREN	
EDF			

Envoyé en préfecture le 08/03/2021

Reçu en préfecture le 08/03/2021

Affiché le

ID : 056-265600809-20210215-202106CA1502-DE

N°2021-CA15FEV-07

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

**L'an deux mille vingt et un, le 15 février,** à 18h00, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de GRAND-CHAMP, légalement convoqué le 10 février 2021, s'est réuni à la Salle Polyvalente de la Maison des Solidarités à GRAND-CHAMP (56390), sous la présidence M. Yves BLEUNVEN, Maire.

**Présents :** M. Yves BLEUNVEN, Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Lionel FROMAGE, Mme Michelle LE PETIT, Mme Armelle LE PRÉVOST, Mme Marie-Annick LE FALHER, M. Paul LEVANEN, M. Xavier OLIVIERO, Mme Odile CAUDAL, M. Amédé GUEGAN, Mme Françoise CONFUCIUS

**Absents :** M. Vincent COQUET, M. Frédéric ANDRÉ, Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ (pouvoir remis à M. Yves BLEUNVEN), Mme Marinette FATOUMAOU, Mme Catherine COUGOULAT, Mme Valérie ONNO

**Nombre de membres en exercice : 17 - Présents : 11 - Votants : 12**

**Secrétaire de séance :** M. Lionel FROMAGE

**CCAS : Cotisation d'adhésion et subvention 2021 à la Banque Alimentaire du Morbihan (BAM)**

Monsieur le Président rappelle que la Banque Alimentaire du Morbihan (BAM) délivre chaque mois des denrées alimentaires à des familles des communes de Grand-Champ, Plaudren, Locqueltas, Locmaria Grand-Champ, Colpo et Brandivy.

Pour rappel, pour avoir le droit d'accès à la BAM, le CCAS est appelé à verser une adhésion d'un montant de 80,00 € pour l'année 2021. De plus, une participation de solidarité est calculée en fonction de deux critères :

- Le nombre de kilos de denrées délivrées,
- Le prix au kilo fixé pour l'année 2021 à 0,22 € (les produits du fonds européen sont gratuits).

De plus, l'association BAM sollicite le CCAS pour l'octroi d'une subvention de fonctionnement à hauteur de 1 000,00 €. Pour rappel, en 2020, le CCAS avait accordé une subvention de ce même montant.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil d'Administration décide de :

**Article 1 : VERSER la cotisation d'adhésion de 80 € en tant que partenaire de la BAM, pour l'année 2021;**

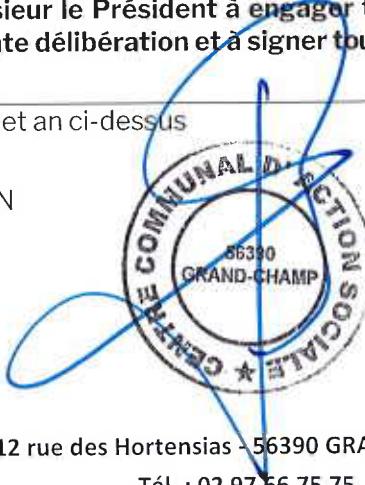
**Article 2 : VERSER une subvention d'aide au fonctionnement d'un montant de 1 000,00 € pour l'année 2021;**

**Article 3 : AUTORISER Monsieur le Président à engager toute procédure et démarche relative à l'objet de la présente délibération et à signer tous les documents et actes y afférents.**

Fait et délibéré les : jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait conforme,

Le Président, Yves BLEUNVEN



## Budget CCAS 2021 Débat d'orientation budgétaire (DOB)

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil d'Administration que, conformément à l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la tenue d'un débat d'orientation budgétaire est obligatoire dans les CCAS des communes de plus de 3 500 habitants. Elle permet à l'assemblée délibérante de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif, d'être informée sur l'évolution de la situation financière de la collectivité.

### LE CONTEXTE

#### **Contexte national :**

La crise sanitaire que nous connaissons a provoqué la récession la plus profonde depuis la seconde guerre mondiale, impactant l'activité économique tant du côté de la demande que de celui de l'offre.

Pour l'année 2020, le PIB mondial se réduit de 4,2% (5,8% pour les pays développés, 9,1% pour la France, 7,5% pour la zone euro).

Les secteurs économiques sont touchés de façon inégale :

Dans l'industrie, les secteurs pharmaceutiques, la chimie, l'agroalimentaire, ont retrouvé des activités proches de l'avant crise ; les secteurs des transports, de l'automobile, la métallurgie sont en-deçà. Dans les services marchands, la restauration, l'hébergement ont une activité très faible, tandis que les secteurs de l'information et de la communication croissent. Le secteur agricole a bien résisté.

Les secteurs à faible productivité ou à fortes interactions sociales ont été les plus touchés. Plus de 50% des entreprises des secteurs de l'hébergement-restauration et l'industrie du matériel de transport considèrent que leurs effectifs sont trop importants au regard de leur activité. Les PME sont particulièrement touchées par la crise, comme les PME du secteur culturel et événementiel.

Paradoxalement, les soutiens aux entreprises ont permis la diminution des faillites de 36% pour l'ensemble des entreprises et de 29% pour les PME par rapport à 2019. Les aides publiques (chômage partiel, fonds de solidarité, Prêt garanti par l'Etat...) ont fortement absorbé l'impact de la crise sanitaire sur les entreprises.

Selon les prévisions actualisées du FMI du 14 avril 2020, en raison de l'apparition de la COVID-19, la croissance du PIB devrait tomber à -7,2 % en 2020 et remonter à 4,5 % en 2021, sous réserve de la reprise économique mondiale post-pandémique.

La France est confrontée à des défis structurels : taux de chômage structurel élevé, faible compétitivité et endettement élevé des administrations publiques et privées. Les taux de chômage élevés, en particulier chez les jeunes, demeurent une préoccupation croissante pour les décideurs. Malgré sa baisse progressive, le taux de chômage reste élevé, estimé par le FMI à 8,5 % en 2019. Toutefois, le FMI s'attend à ce que cette tendance soit fortement affectée par l'impact économique négatif de la pandémie COVID-19, le taux étant actuellement estimé à 10,4 % pour l'année 2020 et devrait rester stable en 2021. La mobilité sociale reste faible et les taux d'emploi de nombreux groupes défavorisés sont médiocres. La réforme du travail adoptée en 2017 vise à assouplir davantage le marché du travail.

Pour la 13<sup>ème</sup> année consécutive, IPSOS et le Secours Populaire dévoilent **les résultats de leur Baromètre pauvreté. Les situations rencontrées par les plus fragiles s'aggravent encore** : 78% de ceux gagnant moins de 1 200 € par mois ont du mal à partir en vacances, un chiffre en très forte progression (+11 points par rapport à 2018). La précarité énergétique progresse aussi chez les plus fragiles puisque 63% d'entre eux rencontrent de réels problèmes pour payer leurs factures d'énergie (+6 points depuis 2018).

Ils ont aussi de plus en plus de mal à payer les dépenses de leur logement et, là encore, le nombre de personnes rencontrant des problèmes ne cesse de progresser (55%, +10 points).<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Selon les résultats 2019 de l'Observatoire de la pauvreté - Ipsos/SPP

## Contexte départemental :

En 2019, la solidité de la situation économique de la Bretagne se confirme, dans un contexte national en léger ralentissement. Avec près de 19 000 emplois créés dans la région en 2019, la progression des effectifs salariés (+ 1,5 %) est de nouveau plus forte que dans l'ensemble du pays (+ 1,1 %). Le taux de chômage diminue et les demandeurs d'emploi sont moins nombreux. Les créations d'entreprises atteignent un nouveau record et les chefs d'entreprise font état d'une situation globalement favorable. Le bilan par domaine d'activité est plus contrasté. L'essor de la fréquentation touristique et du transport aérien se poursuit tandis que la construction de logements s'oriente à la baisse. Dans l'agriculture, le bilan est de nouveau en demi-teinte.<sup>2</sup>

Selon la Banque de France, dans le Morbihan, la situation de l'emploi est au beau fixe, confirme la DIRRECTE (Direction de la Concurrence, de la Consommation et de l'Emploi) avec une tendance à la baisse du chômage qui se confirme depuis 2018. Deux points retiennent l'attention : un net décrochage du chômage des jeunes mais aussi et un retour à l'emploi des plus de 50 ans plus important dans le Morbihan que dans l'Ille et Vilaine qui compte pourtant une population plus importante.<sup>3</sup>

Cependant, début 2020, la crise sanitaire affecte considérablement l'activité économique du pays, qui recule d'environ un tiers pendant le confinement par rapport à une situation normale. En avril 2020, on observe une hausse inédite du nombre de demandeurs d'emploi et une forte chute des créations d'entreprises.

Les collectivités territoriales et les élus ont été en première ligne pour lutter contre la pandémie et ses conséquences. Dès le début du confinement et tout au long de la phase de déconfinement, ils ont, en complément de l'action de l'État, multiplié les initiatives et mobilisé de nombreuses ressources pour protéger leurs concitoyens, développer de nouvelles solidarités, maintenir les services publics et soutenir les tissus économiques et associatifs locaux.

La crise a produit un choc violent sur les finances des collectivités locales. Celui-ci va s'étaler dans le temps, dépendre du type de collectivité, être nuancé en fonction des choix d'intervention des élus ou encore varier d'un territoire à l'autre.

Les 1915 centres des Restos du Cœur assurent la distribution de denrées de première nécessité sur toute la France. Les personnes aidées s'y rendent une ou plusieurs fois par semaine. Ce sont aussi des lieux d'accueil, de rencontres et d'échanges où l'on peut boire un café, passer un moment au chaud, établir des contacts et, ainsi, aller plus loin dans l'insertion.

Dans le Morbihan<sup>4</sup>, 12 102 personnes ont été accueillies et 1 372 900 repas distribués en 2020.

<sup>2</sup> INSEE

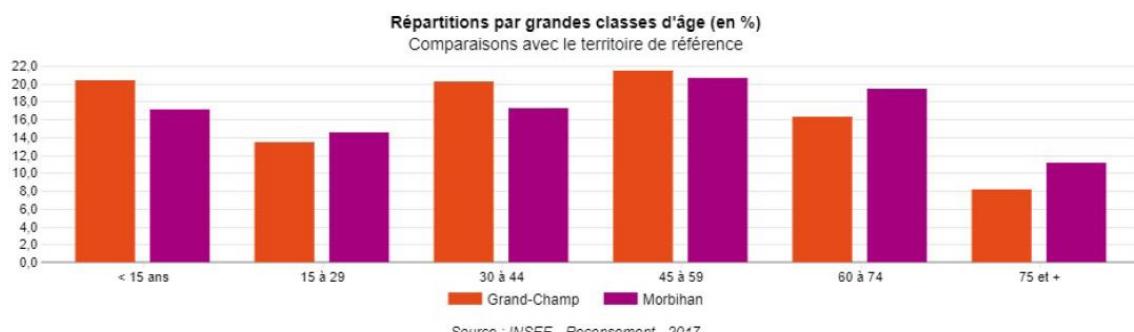
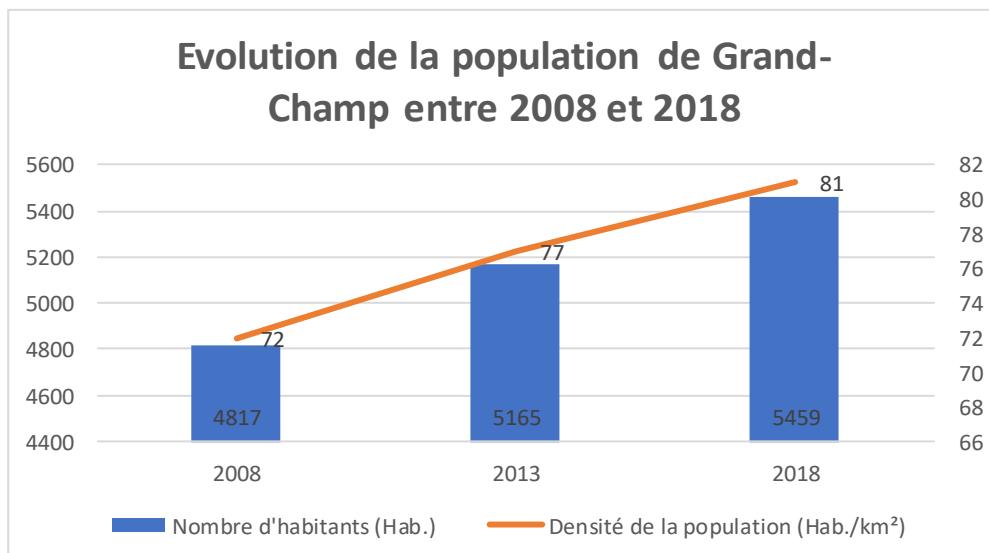
<sup>3</sup> <https://economie.lesinfosdupaysgallo.com/2019/02/28/morbihan-situation-economique-lanalyse-de-la-banque-de-france/>

<sup>4</sup> <https://www.restosducoeur.org/associations-departementales/les-restos-du-coeur-du-morbihan/>

## Contexte communal :

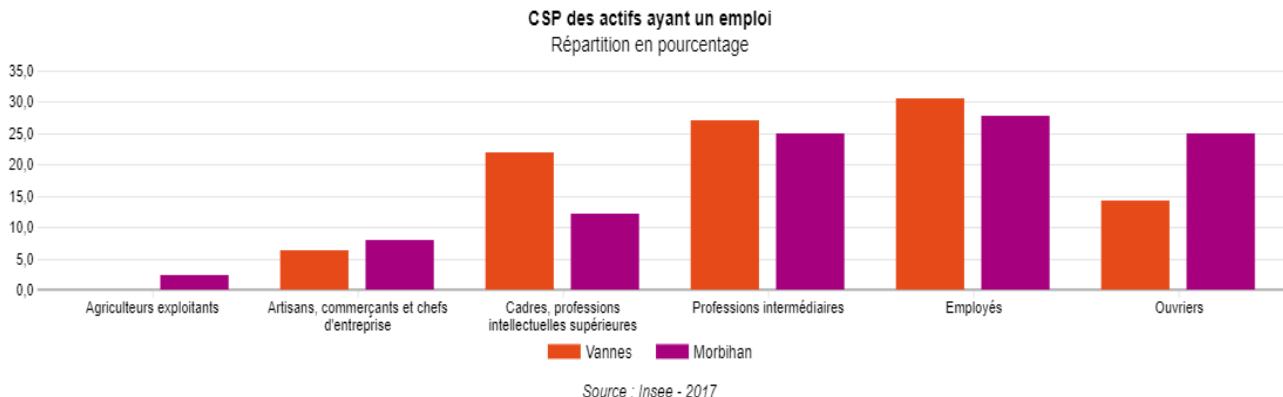
### ► La démographie

La commune de Grand-Champ compte 5 595 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2021<sup>5</sup>. Elle connaît une croissance régulière. La population est jeune puisque les 15-44 ans représentent 33,7% de la population, les 60 ans et plus représentent 24,4% de la population. Cependant, on peut noter une forte augmentation de la tranche d'âge des 60-74 ans de 36 % entre 2012 et 2017 ainsi qu'une baisse des 30-44 ans de -4,1 % sur cette même période. Globalement, la population de Grand-Champ s'accroît.



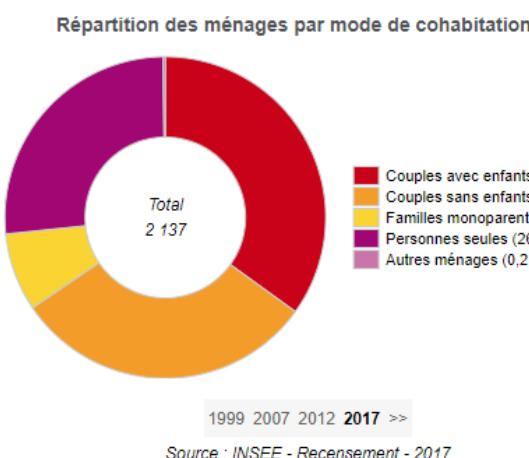
<sup>5</sup> INSEE

Concernant, les catégories socio professionnelles on observe également des évolutions avec une tendance au renouvellement de la population avec notamment une progression des populations de cadres et de professions intermédiaires mais aussi une baisse marquée des agriculteurs.



La commune de Grand-Champ compte 2136 ménages. 42,9% des ménages sont des familles avec enfants dont 35 % sont en couple et 7,9 % sont des familles monoparentales.

Le nombre de ménages de familles avec enfants reste stable entre 2012 (43,5%) et 2017. Entre 2012 et 2017, le nombre de familles monoparentales a légèrement diminué.



<b>Menages - Chiffres clés</b>		
Définition ménage : un ménage regroupe les occupants d'une résidence principale qu'il s'agisse de personnes seules ou de couples.		
<b>Indicateurs</b>	<b>Grand-Champ</b>	<b>Morbihan</b>
<u>Total de ménages</u>	2 136	345 992
<u>Nb.pers. par ménage</u>	2,4 <span style="color: green;">▲</span>	2,1
<u>Famille avec enfants (%)</u>	42,8 <span style="color: green;">▲</span>	31,3
<u>  dont couple (%)</u>	35,0 <span style="color: green;">▲</span>	23,7
<u>  dont f. monoparentale (%)</u>	7,9 <span style="color: green;">▲</span>	7,6
<u>Couple sans enfant (%)</u>	30,6 <span style="color: green;">▲</span>	29,6
<u>Personne seule (%)</u>	26,4 <span style="color: red;">▼</span>	37,7

1999 2007 2012 2017

Source : INSEE - Recensement - 2017

## ► L'économie

Le territoire de GMVA présente des caractéristiques géographiques et sociologiques contrastées avec une zone littorale très touristique à la population résidente plutôt aisée et âgée. Cette zone urbaine concentre de l'activité économique mais envoie ses actifs de plus en plus loin de la ville centre, au regard des cours de l'immobilier, ce qui bénéficie à la commune de Grand-Champ qui voit ainsi sa population augmenter.

L'agriculture occupe une place centrale dans l'économie de la commune avec encore 68 exploitations ainsi que toute une économie de services autour de l'activité agricole (machinerie, matériel, services, ...).

L'industrie est également présente avec notamment une carrière industrielle, une usine de composants pour l'industrie aéronautique et depuis peu une usine de production de portails. Le tissu artisanal est également foisonnant avec de multiples activités autour du bâtiment, de l'automobile, des espaces verts. Avec 9,8 commerces pour 1000 habitants, la commune est également un centre commercial actif.

Grand-Champ a, depuis de très nombreuses années, facilité l'implantation sur son territoire de structures d'accueil pour enfants, jeunes et adultes handicapés. La commune est, de plus, facilitatrice dans l'accueil d'établissement de type social et solidaire pour s'ouvrir au plus grand nombre. En plus de générer de l'emploi direct (environ 300 emplois sur la commune), ces établissements et leurs résidents génèrent une économie directe sur la commune.

## ► Le logement

En 2019, la commune de Grand-Champ compte un parc locatif social de 137 logements, soit 6,4 % du parc résidentiel répartis en grande majorité en logements individuels.

Si leur superficie est comparable à la taille moyenne des logements sociaux morbihannais, il en demeure que le parc locatif est vieillissant, ce qui explique les mauvaises performances énergétiques des logements.

De plus, le vieillissement de la population, notamment la tranche des 60-74 ans, oblige à anticiper les besoins. La création du Village Intergénérationnel de Lanvaux, parc locatif de logements sociaux adaptés au vieillissement et aux personnes à mobilité réduite, en est une première réponse mais, par la configuration des logements, n'est pas dédié aux familles.

### Évolution du nombre de logements sociaux

Logements mis à la location

Période	Nombre total de logements sociaux	Part de logements sociaux (%)
2014	131	6,5
2015	130	6,3
2016	129	6,1
2017	128	6,0
2018	138	6,5
2019	137	6,4

Source : RPLS

### Superficie des logements sociaux

nombre et répartition en pourcentage

Catégorie	logements	%
< 30 m <sup>2</sup>	11	8,0
30 à 39 m <sup>2</sup>	0	0,0
40 à 49 m <sup>2</sup>	43	31,4
60 à 79 m <sup>2</sup>	50	36,5
80 à 99 m <sup>2</sup>	32	23,4
> 100 m <sup>2</sup>	1	0,7
Total	137	100,0

Source : RPLS - 2019

Logements sociaux : sont dénombrés ici uniquement les logements des bailleurs sociaux.

### Logements sociaux - chiffres clefs

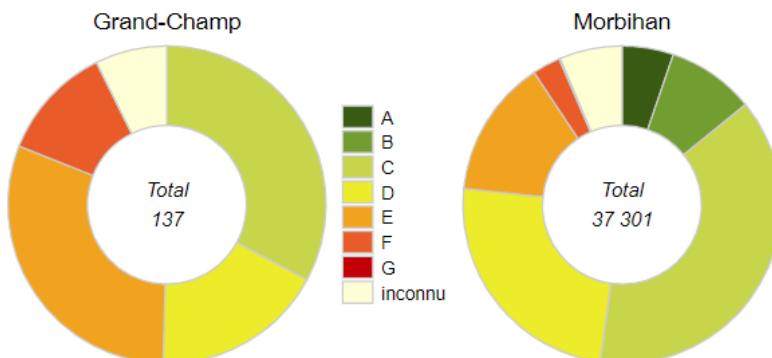
Territoires d'étude et de comparaison

Indicateurs	Grand-Champ	Morbihan
Total logements des bailleurs sociaux	137	37 301
-- dont collectifs (logements)	38	28 721
-- dont individuels (logements)	99	7 771
-- étudiants (logements)	0	809
Surface moyenne logements sociaux (m <sup>2</sup> )	64,2	64,8
Ancienneté moyenne logements sociaux (années)	27,9	31,0
Part de classe A (DPE - énergie) (%)	0,0	5,2

Source : RPLS - 2019

### Répartition des logements selon leur performance énergétique

Logements sociaux - Classement DPE



Source : RPLS - 2019

## RÉTROSPECTIVE 2020

En 2020, le CCAS opère un tournant en prenant pleinement possession de son nouvel équipement. Elle occupe aujourd’hui un bel espace lui permettant de s’ancrer dans son territoire comme « pôle social intercommunal ».

La Maison des Solidarités (MDS) permet aujourd’hui au CCAS de diversifier son activité et donc ses ressources.

En effet, en plus des activités traditionnelles (portage de repas, aide alimentaire, actions sociales légales et facultatives...), se sont ajoutées les prestations de location de bureaux aux partenaires associatifs, la gestion des salles mutualisées, les hébergements et l’animation du village.

Le CCAS s'est également vu attribuer l'activité lié aux logements sociaux par convention avec le bailleur social.

Pour assurer ces missions, l'effectif du CCAS compte désormais 4 agents :

- 1 directrice à 1 ETP
- 1 agent portage de repas à 0,66 ETP
- 2 agents administratifs à 1,8 ETP

## LES PROJETS 2021

Le CCAS assure la mise en œuvre de la politique volontariste de la commune en matière d'action sociale en faveur du public grégamiste. Il apporte un accompagnement et un soutien aux plus fragiles, par la gestion de ses services (portage de repas, aide alimentaire, vestiaire social, SSIAD) mais également par le développement de projets partenariaux innovants et le soutien financier à des personnes en situation précaire.

L’élaboration du budget du CCAS aura pour objectif :

- Le maintien des actions déjà mises en place,
- Le développement des partenariats avec les acteurs associatifs et institutionnels du territoire,
- Le déploiement de l’animation de la Maison des Solidarités au sein du Village Intergénérationnel de Lanvaux,
- Le soutien à l’association AGORA dans le développement des hébergements du Village (séniors, jeunes et tourisme). Pour ce faire, l’association AGORA a recruté un agent.

Le transfert des services du CCAS au sein de la Maison des Solidarités, depuis plus d'un an, a un impact conséquent sur le budget, notamment sur les frais de fonctionnement (fluides, maintenance, entretien et ressources humaines).

### ► **Aide et accompagnement des publics**

Le CCAS conforte ses missions d'aide et d'accompagnement des plus démunis par un maintien des enveloppes dédiées aux aides facultatives. Une réflexion sur le développement de ces aides et une adaptation aux publics fragiles est à prévoir sur l'année 2021, elle se fera en lien avec l'Analyse des Besoins Sociaux qui débutera sur l'année 2021.

Le service d'aide alimentaire a déménagé au sein de la Maison des Solidarités permettant de prévoir la mise en place d'ateliers de prévention et d'accompagnement à destination des familles bénéficiaires de cette aide. Les coûts de fonctionnement de cette structure sont mutualisés avec les communes de l'ex-loch. Les modalités de participation ont été définies dans une convention de partenariat.

### ► **Prévention de l'isolement social**

Le CCAS pilote et coordonne depuis longtemps des actions ayant pour objectif la prévention de l'isolement social, en s'adressant majoritairement aux personnes âgées : repas et goûter des aînés. Le CCAS a d'ailleurs signé la charte MONALISA en 2017. Le CCAS souhaite poursuivre son action par la création d'une équipe citoyenne organisant des visites auprès de personnes âgées ou handicapées isolées.

Cette équipe est en cours de création, une formation des bénévoles est à prévoir ainsi que les modalités de leurs interventions.

## ► **Maintien à domicile**

Concernant le service de portage de repas à domicile, le marché de fourniture de repas sera à renouveler fin 2021. Le Comité de pilotage « portage de repas » se réunira en cours d'année pour analyser le fonctionnement du service et ainsi déterminer le cahier des charges du marché.

Pour 2021, il est prévu un renouvellement des mallettes défectueuses.

## ► **Partenariat**

Le CCAS prévoit de proposer, aux personnes éloignées de la pratique sportive, des séances de sport adapté en collaboration avec Profession Sport 56.

## ► **Projets transversaux**

Des projets sont à l'étude sur la commune sur lesquels le CCAS sera amené à participer :

- La création d'une recyclerie
- L'espace de vie sociale
- Le développement d'un pôle d'économie sociale et solidaire...

# **LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2021**

## **Le budget de fonctionnement 2021**

### **Dépenses de fonctionnement**

Chapitre 011 – Frais généraux : augmentation des dépenses en lien avec la Maison des Solidarités.

Chapitre 012 - Frais de personnels : la directrice est comptabilisée désormais à plein temps sur le CCAS (depuis le 1<sup>er</sup> septembre.)

Chapitre 65 – subventions : pas d'évolution

Chapitre 66 – Frais financiers : le financement de la MDS a été réalisée par deux types d'emprunts : deux emprunts contractés auprès de la Banque des Territoires, pour un montant total de 900 k€ et un financement court terme de 977 k€, destinée à porter le versement des subventions, des FCTVA 2019, 2020 et 2021, ainsi que la cession de l'ancien bâtiment situé impasse de la Madeleine.

La contribution au redressement des finances publiques implique une bonne maîtrise des dépenses de fonctionnement aussi bien pour la commune que pour le CCAS.

Au même titre que la commune, les charges de fonctionnement du CCAS devront continuer à faire l'objet d'un examen attentif de la part des services.

### **Recettes de fonctionnement**

Chapitre 70 - produit des services : le montant des ventes de repas à domicile augmente chaque année. Il est de 72 k€ en 2020 et devrait atteindre 75 k€ en 2021

Chapitre 75 - location des bureaux : en 2020, les recettes de location des locaux (ADMS, AMPER, ...) ont permis de diversifier les ressources du CCAS. Le montant annuel est de 10,6 k€.

Chapitre 74 – dotations et subvention – la subvention de la commune, 100 k€ en 2020, sera calculé pour assurer l'équilibre de la section de fonctionnement. L'objectif est d'augmenter progressivement les recettes du CCAS afin de réduire le montant de cette subvention.

La commune de Grand-Champ comme les autres collectivités territoriales, doit composer avec le contexte budgétaire national contraint : gel des dotations de l'état, fonds de péréquation entre les collectivités, augmentation structurelle des dépenses.

Malgré ces contraintes, la commune va conforter son soutien au CCAS en adaptant sa subvention aux projets de développement du CCAS (village des solidarités, achats pour le service de portage de repas à domicile...).

## Le budget d'investissement 2021

Pour 2021, les dépenses d'investissement envisagées sont :

- La cession par la commune des travaux financés par la commune pour le compte du CCAS : travaux de construction de la coursive : 300 K€ environ
- L'aménagement du sous-sol (buanderie, salle d'animation, locaux en lien avec le FJT)
- L'équipement de la cuisine de la salle polyvalente
- L'achat d'un logiciel métier CCAS

## Les recettes d'investissement 2021

Les recettes d'investissement prévues sont :

- Le versement du solde de l'emprunt court terme : 277 k€
- La vente des locaux actuels du CCAS et du SSIAD : 250 k€
- Le versement d'une subvention d'investissement de la commune pour le financement des annuités en capital des nouveaux emprunts : 16 500 € en 2021
- Une subvention des fonds Leader/Région : 250 000 €

## CONCLUSION

Dans un contexte sanitaire tendu, et après une transition de 6 mois, l'année 2021 sera tournée vers l'optimisation de l'exploitation de la Maison des Solidarités, et si la situation le permet l'animation du Village Intergénérationnel de Lanvaux

L'offre de services à destination des personnes âgées et/ou en difficultés va s'étoffer et se diversifier.

Le partenariat avec AGORA va permettre d'exploiter au maximum les capacités de logements pour les groupes et les jeunes travailleurs.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

N°2021-CA15FEV-08

**L'an deux mille vingt et un, le 15 février,** à 18h00, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de GRAND-CHAMP, légalement convoqué le 10 février 2021, s'est réuni à la Salle Polyvalente de la Maison des Solidarités à GRAND-CHAMP (56390), sous la présidence M. Yves BLEUNVEN, Maire.

**Présents :** M. Yves BLEUNVEN, Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Lionel FROMAGE, Mme Michelle LE PETIT, Mme Armelle LE PRÉVOST, Mme Marie-Annick LE FALHER, M. Paul LEVANEN, M. Xavier OLIVIERO, Mme Odile CAUDAL, M. Amédé GUEGAN, Mme Françoise CONFUCIUS

**Absents :** M. Vincent COQUET, M. Frédéric ANDRÉ, Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ (pouvoir remis à M. Yves BLEUNVEN), Mme Marinette FATOUMAOU, Mme Catherine COUGOULAT, Mme Valérie ONNO

**Nombre de membres en exercice :** 17 - **Présents :** 11 - **Votants :** 12

**Secrétaire de séance :** M. Lionel FROMAGE

---

**CCAS : Budget – Débat d'Orientation Budgétaire (DOB)**

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil d'Administration que, conformément à l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la tenue d'un débat d'orientation budgétaire est obligatoire dans les CCAS des communes de plus de 3 500 habitants. Elle permet à l'assemblée délibérante de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif, d'être informée sur l'évolution de la situation financière de la collectivité.

**Vu le code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L. 2312,**

**Considérant qu'un débat a eu lieu au sein du Conseil d'Administration sur les orientations générales du budget de l'exercice 2021,**

**Le Conseil d'Administration, après en avoir débattu, à l'unanimité :**

**Article unique : PREND acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire 2021 concernant le budget du CCAS.**

Fait et délibéré les : jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait conforme,

Le Président, Yves BLEUNVEN

